



**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Honneur - Fraternité - Justice

**MINISTRE DES FINANCES**

**LETTRE CIRCULAIRE DE MISE EN  
PLACE DES CRÉDITS ET  
D'EXÉCUTION BUDGÉTAIRES 2023**

Janvier 2023



وزارة المالية  
Ministère des Finances

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur - Fraternité Justice

Nouakchott le: 09 JAN 2023: انواكشوط في:

Numéro: .....: الرقم:

الوزير  
Le Ministre 

## Lettre circulaire n° 0001/2 MF/BGB/2023

A

Mesdames, Messieurs les Ministres,  
Monsieur le Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte  
contre l'Exclusion « TAAZOUR »,  
Madame la Commissaire à la Sécurité Alimentaire,  
Monsieur le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humani-  
taire et aux Relations avec la Société Civile,

**Objet : Mise en place des crédits et exécution budgé-  
taires pour l'année 2023**

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2023 s'inscrit dans une perspective visant à soutenir la reprise de l'activité économique, à promouvoir le capital humain, à faciliter l'accès aux services sociaux essentiels et à réduire la pauvreté, conformément aux priorités stratégiques du Programme « TAAHOUDATY » de SEM le Président de la République et aux orientations du plan d'action 2021-2025 de la SCAPP.

Ainsi, en dépit des marges de manœuvre budgétaires limitées, le budget 2023 a été bâti sur la base d'une prévision de croissance de l'économie nationale de l'ordre de 4,7%, reposant essentiellement sur une forte augmentation attendue de la production des industries extractives, et un dynamisme des activités agricole et d'élevage, compte tenu de la bonne pluviométrie enregistrée cette année, et des mesures prises par le Gouvernement, notamment la disponibilisation des intrants et des aliments de bétail.

Par ailleurs, la gestion 2023 devrait marquer la première année de mise en œuvre du nouveau programme économique et financier 2023-2025, appuyé par la Facilité élargie de crédit (FEC) et le Mécanisme élargi de crédit (MEDC) du Fonds monétaire international (FMI).

Les principaux piliers de ce programme sont : (i) l'amélioration de la performance des finances publiques, afin de maintenir la viabilité budgétaire et de réduire l'endettement du pays ; (ii) le renforcement des cadres de politique monétaire et de change, et le développement des marchés monétaire et de change en vue d'une meilleure maîtrise de l'inflation et d'une plus grande résilience de l'économie nationale aux chocs exogènes ; et (iii) l'approfondissement des réformes structurelles visant à renforcer la gouvernance, la transparence et le secteur privé.

Considérant ces enjeux, et pour parvenir à une saine exécution budgétaire et améliorer le niveau d'absorption des crédits, **la mise en place du budget pour la gestion 2023 est fixée au Lundi 16 janvier 2023.** Dans cette perspective, la présente lettre circulaire intervient pour préciser les modalités et orientations, et rappeler certaines règles régissant

l'exécution du budget, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs décrits ci-dessus. Elle s'articule autour de deux (2) parties :

- I. Principaux constats et enseignements tirés de l'exécution budgétaire
- II. Modalités, orientations et règles d'exécution du budget de l'État pour l'année 2023

## **I. Principaux constats et enseignements de l'exécution budgétaire**

L'analyse de la situation de l'exécution budgétaire au cours de ces dernières années a permis de relever un certain nombre de constats portant, en particulier sur :

### **Les engagements sans couverture budgétaire**

Certains départements techniques continuent à contracter des engagements de dépenses (marchés, avenants, factures...) sans couverture budgétaire préalable ni ressources disponibles. Cette pratique est contraire aux règles régissant la gestion des finances publiques, et notamment les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics.

Ces agissements nuisent ainsi considérablement à la crédibilité et à la sincérité de l'exécution budgétaire, et exposent son auteur à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions de l'article 63 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 citée ci-dessus, qui stipulent : « Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur, les agents publics responsables des marchés publics passés, contrôlés ou payés en violation des dispositions de la présente loi, sont exclus de manière temporaire ou définitive, en fonction de la gravité de la faute commise, de la participation à toute autre procédure de marché. Ils sont passibles des sanctions discipli-

naires prévues par les textes en vigueur en matière de comptabilité publique et de statut de la fonction publique sans préjudice des procédures pénales prévues en la matière ».

J'appelle donc l'ensemble des acteurs de la chaîne de la dépense publique à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à de telles pratiques.

## **La gestion de la masse salariale**

La maîtrise et le pilotage efficace de la masse salariale constituent un enjeu majeur dans le domaine de la gestion des finances de l'Etat. Ainsi, les efforts déployés ces dernières années en matière de rationalisation des dépenses du personnel de l'Etat ont abouti à une meilleure maîtrise des effectifs, notamment le Personnel non permanent (PNP).

Cependant, ces efforts resteront vains si certains départements ministériels continuent de faire recours à des contrats de prestations de service comme moyen de substitution au recrutement de PNP.

En outre, il a été noté que certains actes administratifs de nomination sont pris avec des dates d'effet antérieures au cadre annuel de l'exécution budgétaire en cours.

Ces pratiques ont pour conséquence de générer des dépassements budgétaires injustifiés, et doivent cesser.

Désormais, tout type de recrutement de personnel pris en charge sur le budget de l'Etat doit être soumis, au préalable, à l'accord du Ministre des Finances, et suivre les procédures de recrutement prévues par la réglementation régissant la fonction publique en la matière. De même, les actes de nomination doivent être transmis à la Direction générale du budget (DGB) dans des délais ne dépassant pas un (1) mois, à compter de leur date d'effet, matérialisée par un arrêté ministériel.

## **Les transferts et virements de crédits**

Les transferts et virements de crédits budgétaires sont autorisés par les

dispositions des articles 52 et 53 de la loi n° 2018-039 du 09 Octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 Janvier 1978 portant Loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Toutefois, il a été constaté ces derniers temps un recours excessif à ces mouvements de crédits budgétaires ; ceci dénote d'un manque de maîtrise de la prévision budgétaire, et contribue à dénaturer le budget initial.

Je voudrais rappeler qu'une telle pratique doit être l'exception et non la règle. Il est donc souhaitable d'éviter au maximum la prise d'actes modificatifs des imputations budgétaires initiales, sauf cas de nécessité impérieuse dûment justifiée.

## **Le référentiel des biens**

L'exécution du budget de l'année 2022 a introduit l'intégration d'un référentiel de biens en précisant la nature des biens acquis pris en compte dans le système RACHAD, avec une saisie assistée en fonction de la nature de la ligne budgétaire.

Cet exercice vise à jeter les bases de la mise en place d'une comptabilité matière, et à fournir les informations permettant l'évaluation, le contrôle et l'analyse de la commande publique. Il permet également d'avoir une meilleure connaissance et d'assurer un meilleur suivi du patrimoine de l'Etat.

Cependant, il a été constaté que l'exploitation de cette fonctionnalité n'a été que partiellement réussie en 2022. Pour l'année 2023, les contrôleurs financiers et les payeurs départementaux sont invités à vérifier l'exactitude des données saisies dans le système, et à procéder au rejet systématique de toute dépense dont les items n'ont pas été correctement renseignés.

En outre, les départements ministériels sont fortement encouragés à proposer l'introduction de tout type d'article qui permettrait d'enrichir

la base de données du système RACHAD.

## **II. Modalités, orientations et règles d'exécution du budget de l'État 2023**

Au cours des dernières années, le Gouvernement est engagé dans un processus de réformes visant à améliorer les procédures de préparation et d'exécution budgétaires à travers, notamment :

- L'adoption du décret n°2019-196 du 14 Octobre 2019 fixant modalités, procédures et calendrier de la programmation budgétaire ;
- La mise en place de RACHAD II pour l'exécution des dépenses ;
- La mise en place du système d'information de la comptabilité publique - ARKAM ;
- La préparation du Document de programmation budgétaire à moyen terme (DPBMT) 2023-2025 ; et
- La révision de la nomenclature budgétaire ;

Ces acquis seront consolidés et renforcés en 2023 en vue d'améliorer la crédibilité et la transparence budgétaires.

### **La mise en place des crédits budgétaires**

Suite à la promulgation de la loi n° 0001 du 06 Janvier 2023 portant loi de finances pour l'année 2023, la mise en place des crédits budgétaires est effectuée à travers le système RACHAD. Après cette mise en place, les ordonnateurs de crédits sont invités à signaler, dans les meilleurs délais, à la Direction générale du budget (DGB) toute anomalie qui aura été constatée dans le système d'information en vue de sa correction.

### **La prise en charge des engagements juridiques**

Conformément à l'esprit de notre lettre circulaire du 15 Décembre 2022 visant à parvenir à une saine gestion de la politique budgétaire,

les règles régissant les finances publiques invitent au respect des procédures d'exécution de la dépense publique. Ainsi, tout acte de dépense qui engage les finances publiques doit être subordonné à l'existence d'une couverture budgétaire suffisante et à l'engagement préalable.

Aussi, je vous rappelle que tout contrat administratif, joint à l'engagement, doit comporter les mentions telles que l'année de la gestion budgétaire (2023), l'objet de la dépense, le délai d'exécution, l'imputation budgétaire ainsi que la domiciliation bancaire.

Il incombe ainsi aux ordonnateurs, aux contrôleurs financiers et aux payeurs départementaux de veiller à la stricte application de cette instruction.

### **Le plan d'engagement et les ouvertures des crédits budgétaires**

Dans la circulaire n° 0008 du 22 Août 2022 relative à la préparation du budget 2023 vous avez été invités à élaborer, dès l'adoption de la loi de finances par l'Assemblée nationale, vos plans d'engagement, avec l'appui des Contrôleurs financiers ministériels (CFM), accompagnés des plans de paiements ainsi que des plans de passation de marchés, et de les transmettre à la DGB avant le 10 janvier 2023.

Il revient aux départements n'ayant pas encore effectué cet exercice, de préparer ces documents et de les transmettre dans les plus brefs délais. L'ouverture des crédits se fera sur la base de ces plans d'engagements, en tenant compte des impératifs de régulation budgétaire. A défaut d'un plan d'engagement dûment établi, les ouvertures de crédits budgétaires continueront à être opérées conformément aux modalités prévues par la circulaire n°0003-2022 du 11 Mars 2022 portant mise en place du budget de l'Etat de l'année 2022.

Les seuils d'ouvertures des crédits sont fixés à 25% par trimestre pour toutes les dépenses. Les dépassements de ces seuils pour les dépenses d'investissement seront autorisés par la DGB, sur présenta-



tion des pièces justificatives. Pour les dépenses de fonctionnement ne pouvant être fractionnées, des demandes spécifiques doivent être transmises avec les arguments probants.

A noter que les procédures d'ouvertures dans le système RACHAD restent inchangées.

## **Le suivi et la gestion des marchés publics**

Pour améliorer le niveau d'absorption du budget d'investissement, un nouveau module de suivi et de gestion des marchés publics sera intégré dans le système RACHAD. Ce module vise à renforcer le suivi de l'exécution des marchés sur financements intérieur et extérieur, à travers un identifiant unique, qui facilitera, entre autres, les contrôles à tous les niveaux de la chaîne de la dépense publique, et qui garantisse l'existence d'une couverture budgétaire suffisante pour tout marché engagé.

## **Le redéploiement des crédits budgétaires**

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 2018-039 du 09 Octobre 2018 portant Loi organique relative aux lois de finances (LOLF), « les virements entre les parties sont autorisés par décision du Ministre intéressé après avis du Ministre chargé des finances, sans toutefois que ces modifications conduisent à augmenter les crédits pour les dépenses de personnel, ni à diminuer les crédits pour les dépenses en capital (dépenses d'investissement).

Le montant annuel cumulé des virements d'un même titre ne peut dépasser quinze pour cent (15%) des crédits alloués à ce titre ».

Je vous appelle donc au strict respect de ces dispositions juridiques ; les mesures appropriées seront prises au niveau du système RACHAD pour leur application.

## **L'expérimentation des Projets annuels de performance (PAP)**

Le Ministère des finances avait mis à la disposition des départements

ministériels un guide de préparation des Projets annuels de performance (PAP). Dans la phase transitoire actuelle, et en attendant la mise en place des budget-programmes, vos départements sont invités à engager une expérimentation de ces outils au sein de chaque direction, et en articulation avec son plan d'actions incluant des indicateurs de réalisation et des cibles à atteindre. Ce document doit être en cohérence avec le Cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), mis à jour sur la base de la loi de finances 2023.

Les services compétents de la Direction générale du budget (DGB) sont à votre disposition pour vous apporter toute l'assistance nécessaire pour l'élaboration de ces documents.

Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Ordonnateurs de crédits, les Contrôleurs financiers et les Payeurs départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY



Ampliations :

- PM
- MSG/PR
- DGFIPCE/MAEPSP
- DGB
- DGTCP
- DAF